



26 janvier 2018

## Fiche d'information sur la prime de marché pour les grandes installations hydroélectriques

### Procédure d'examen de la demande, décision et versement de la prime de marché

---

#### 1. Contexte

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la version révisée de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) confère aux exploitants de grandes installations hydroélectriques dont la puissance mécanique brute moyenne est supérieure à 10 MW le droit de bénéficier d'une prime de marché rétribuant l'électricité produite par ces installations qu'ils doivent vendre sur le marché en dessous du prix de revient. L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR, RS 730.03) met en exécution les dispositions légales pour cette prime de marché. La présente fiche d'information décrit la procédure depuis le dépôt d'une demande jusqu'au versement de la prime, en passant par l'examen de la demande et la décision concernant le droit à une prime de marché.

#### 2. Dépôt d'une demande

La LEne limite la prime de marché à cinq ans. Le droit correspondant naît pour la première fois en 2018 sur la base des chiffres commerciaux de 2017 et pour la dernière fois en 2022 sur la base des chiffres commerciaux de 2021. Le requérant qui souhaite faire valoir un droit à la prime de marché pour une année précise doit déposer un dossier de demande complet, y compris toutes les annexes requises, au plus tard le 31 mai de l'année concernée, soit pour la première fois d'ici le 31 mai 2018. Cette date équivaut à un délai de péremption. Si aucune demande complète n'est déposée d'ici au 31 mai, le droit à la prime de marché n'est pas accordé. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site Internet de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN, <http://www.bfe.admin.ch/themen/06902/06906/index.html?lang=fr>). Il précise les documents qui doivent être fournis en vue de l'examen de la demande.

Les documents doivent être remis à l'OFEN par voie électronique via une plate-forme SharePoint ou sur papier. Pour obtenir un accès à SharePoint, le requérant doit envoyer un courriel à l'adresse [marktpraemie@bfe.admin.ch](mailto:marktpraemie@bfe.admin.ch) en indiquant son nom, son adresse et son entreprise. L'OFEN lui adressera alors un courriel avec des informations relatives à l'enregistrement sur SharePoint.

Le dossier de demande comprend un formulaire de demande au format MS Excel comportant plusieurs feuilles de calcul ainsi que des annexes destinées à vérifier la plausibilité des paramètres



requis. La demande est considérée comme définitivement déposée, ou alors le délai du 31 mai réputé comme respecté, lorsque le formulaire de demande, y compris les annexes requises, ont été téléchargés sur la plate-forme SharePoint de l'OFEN et que la feuille de calcul « Déclaration de validation » dûment signée a été transmise à l'OFEN par courrier postal ou alors lorsque la demande complète est transmise à l'OFEN sur papier. Le cachet de la Poste est déterminant pour tous les envois postaux. Dès que l'OFEN a reçu la demande, il envoie un accusé de réception au requérant.

### **3. Examen matériel**

AF-Consult soutient l'OFEN dans l'exécution. Après réception de la demande, l'OFEN la transmet à AF-Consult. Dans le cadre de l'examen matériel de la demande, AF-Consult détermine l'éligibilité de la prime de marché ainsi que son montant. Les articles correspondants de la LEnE et de l'OEnE ainsi que la directive de l'OFEN concernant les coûts de revient imputables sont déterminants en la matière. Si des incertitudes subsistent pendant l'examen, AF-Consult peut, en accord avec l'OFEN, demander d'autres documents au requérant. Si les prétentions (droits) de tous les ayants droit dépassent les moyens financiers disponibles, elles seront toutes réduites de façon linéaire.

### **4. Décision concernant le droit à une prime**

Si l'examen matériel révèle qu'un requérant n'a pas droit à une prime de marché, il en est informé par une décision de refus. Si cet examen indique qu'un requérant a droit à une prime de marché, ce droit et le montant de ce dernier lui sont également communiqués par voie de décision.

Compte tenu de la réduction linéaire, tout droit à une prime de marché dépend des autres prétentions en cas de demande excédentaire de subventions. L'OFEN annoncera donc les droits de tous les requérants au même moment à ces derniers par voie de décision. Pour l'heure, l'OFEN estime que cette information interviendra vers la fin septembre, sans toutefois s'engager fermement sur cette date. Le montant octroyé revêt un caractère provisoire, car on ignore le total des ressources disponibles pour cette prime (possibilité de remboursement du supplément perçu sur le réseau, frais d'exécution) et les requérants ont la possibilité de recourir contre la décision d'octroi de la prime. Le montant à disposition pour la prime de marché provenant du fonds alimenté par le supplément perçu sur le réseau devrait être connu de manière relativement précise à la fin septembre de l'année suivante, soit pour la première fois fin septembre 2019. Les frais d'exécution seront également déterminés à cette date. Sous réserve d'éventuelles procédures juridiques encore en suspens sur les premières décisions, l'OFEN pourra alors fixer dans une deuxième décision le droit définitif à une prime de marché.

### **5. Versement de la prime de marché**

Le total des ressources disponibles pour la prime de marché et les droits effectifs en la matière étant encore inconnus lors de la première décision, l'OFEN ne verse alors aux requérants que 80% du montant provisoire fixé par voie de décision. Les 20% restants sont réservés pour des questions techniques liées à l'exécution et ne seront réglés qu'avec la deuxième décision. On évite ainsi autant que possible le remboursement éventuel d'un trop-perçu, qui est contraignant sur le plan administratif.